

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS DE LANDIVISIAU

**Pays de
Landivisiau**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DÉCISION DU PRÉSIDENT
N° 2025-44

Objet : Fourniture et livraison du sable Toubin et Clément sur la carrière d'honneur de l'Equipôle du Pays de Landivisiau

Le Président de la CCPL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau,

VU la délibération n° 2020-07-035 du 16 juillet 2020 accordant délégation de compétence au Président en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité d'entretenir le sol de la carrière d'honneur de l'Equipôle du Pays de Landivisiau,

CONSIDERANT la consultation associée,

DECIDE

Article 1

De signer l'offre de prix relative à la fourniture et la livraison du sable Toubin et Clément sur la carrière d'honneur de l'Equipôle du Pays de Landivisiau avec l'entreprise **TOUBIN & CLEMENT SAS** sise 7 bis route de Boissy ZA de Mormoulins 28210 CHAUDON pour un montant de **27 540,00 € HT**.

Article 2

De dire que la présente décision sera communiquée pour information au Conseil Communautaire.

Article 3

De dire que Monsieur le Directeur général des services de la CCPL et Madame la Responsable du Centre des Finances Publiques de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4

De dire que l'ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de Morlaix.

Article 5

De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le TA de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Landivisiau, le 8 juillet 2025.

Le Président de la Communauté de Communes
du Pays de Landivisiau,

Henri BILLON

